



Consultation – Projet de cahier des charges des chasses communales

Bien que né d'un travail de concertation de qualité, associant les acteurs de la ruralité, le projet de cahier des charges type des chasses communales soumis à la consultation publique n'est pas conforme, dans toutes ses dispositions, aux propositions débattues et actées lors des réunions dédiées, organisées sous l'égide de l'Association des Maires du Haut-Rhin.

Les points listés ci-dessous doivent être modifiés.

Par ailleurs, nous souhaitons attirer l'attention sur plusieurs risques dont le projet nous semble porteur.

Enfin, nous formulons le souhait que ce cahier des charges fasse l'objet d'une communication la plus large possible, bien au-delà de sa simple publication par l'autorité préfectorale. Il devrait notamment être vulgarisé lors de formations dédiées aux parties qui devront l'appliquer.

En effet, il est impératif que maires et chasseurs connaissent leurs droits et leurs obligations nées du cahier des charges et des textes auxquels il fait référence, afin que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, totalement rompu dans notre département, soit restauré dans les délais les plus courts.

Titre I : Conditions générales :

1^{er} paragraphe : il n'est pas mentionné que le CCTCC s'applique aussi aux réservataires.

2^{ème} paragraphe : il avait été convenu, lors des réunions de concertation, que les sanctions prévues par le Droit Local seraient également indiquées. Elles n'apparaissent pas dans la version soumise à la consultation.

3^{ème} paragraphe : si nous comprenons bien l'intérêt d'une conciliation dans l'hypothèse où le présent CCTCC poserait une difficulté d'interprétation, cette conciliation ne devra en aucun cas être opposable aux maires qui souhaiteraient, par exemple, résilier le bail de chasse d'un adjudicataire qui ne respecterait pas les dispositions du CCTCC.

Article 2.2.1. Rôle de la 4C :

Dans la version soumise à consultation, elle n'est plus consultée sur le plan de gestion cynégétique, contrairement aux dispositions du précédent cahier. Cet oubli nous semble tout à fait préjudiciable : le plan de gestion cynégétique étant un levier majeur pour tenter de rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dramatiquement rompu dans notre département, tous les acteurs de la chasse nous semblent devoir être associés.

De même, elle n'est plus consultée sur :

- les demandes de réserves et enclaves,

- le niveau de préjudice cynégétique lié à l'évolution de la consistance des lots (disparition de zones cynégétiques favorables),

alors que ces deux points ont été validés lors des réunions de concertation.

Ces trois oublis doivent être réparés.

Article 2.2.2. Composition de la 4C :

La rédaction du troisième point est inacceptable et serait perçue, si elle était maintenue, comme une provocation à l'encontre du monde agricole, déjà bien peu écouté par les autres acteurs de la chasse malgré la disproportion des dégâts causés aux cultures par les gibiers non régulés.

La mouture finale du CCTCC devra donc revenir à la phrase validée pendant les réunions de concertation :

« 2 représentants des agriculteurs ou viticulteurs désignés par la Chambre d'Agriculture »

Puisqu'elle permet à la Chambre de désigner deux agriculteurs, ou deux viticulteurs, ou un de chaque filière, et qu'elle est donc plus souple et respectueuse que la rédaction actuellement proposée, cette dernière imposant à la Chambre un représentant au maximum de chaque filière.

Sur ce même article, aucune place n'est prévue pour les réservataires, ce qui nous semble un oubli à réparer. Cette disposition portée par plusieurs structures a été actée en réunion de concertation.

De même, il avait été acté, lors des réunions de concertation, que la phrase suivante soit mise en gras. Nous demandons à ce qu'elle le soit dans la version finale :

« Lorsqu'elle se réunit pour gérer des questions concernant la location, le président de la commission peut demander au locataire ou à son représentant, après avoir entendu ses observations, de quitter la salle pendant le délibéré ».

Nous rappelons en effet qu'il a été convenu, lors des réunions de concertation, que le CCTCC devrait être le plus pédagogique possible pour aider les maires à comprendre chacune des dispositions qu'il contient, afin que les maires puissent les appliquer facilement et veiller ensuite à leur bonne application par les adjudicataires. Faciliter la compréhension de leurs droits en mettant en exergue certains points cruciaux nous semble une mesure de bon sens.

Article 2.2.3 : Fonctionnement de la 4C :

Lorsque la 4C est consultée par écrit et par voie électronique, il avait été prévu que soit ajouté qu'absence de réponse des personnes consultées vaut accord. Ce point manque dans le projet de CCTCC.

Rappelons à toutes fins utiles que cette procédure est pratiquée par l'administration dans des commissions comme la commission départementale d'orientation agricole.

Titre II :

Article 3 : Durée des baux.

S'il a été exclu, pour des raisons juridiques, une durée de bail inférieure à 9 ans, le principe d'une clause de revoyure a été actée lors des réunions de négociation, à l'issue de la troisième et de la sixième année, pour faire un point sur l'exécution du bail entre les signataires.

Cette disposition manque dans le projet de CCTCC et doit être rajoutée. Dans l'hypothèse où le CCTCC ne pourrait pas l'imposer, il peut à tout le moins la proposer comme une faculté donnée au maire de rencontrer l'adjudicataire lors des échéances précitées, ou à tout autre moment de la vie du bail.

Article 4.1 : Définition des lots de chasse.

Lors des réunions de concertation, avait été actée le principe d'un recours au SIG – système d'information départemental – pour définir plus finement le tracé et la superficie des lots : pourquoi cette disposition n'a-t-elle pas été formalisée dans le CCTCC ?

Par ailleurs, l'exclusion « des terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines » nous semble comporter des risques. Les ongulés franchissent des obstacles très hauts. Riverains et chasseurs peuvent avoir intérêt à ce que des actions de chasse soient conduites sur ces terrains, qui doivent également pouvoir bénéficier d'indemnisations en cas de dégâts de gibiers.

Article 5.2. Agrément des candidats :

Le **point 5.2.1. Dossier de candidature pour le locataire, personne physique**, doit être complété :

- ➔ Dans son alinéa a) : le candidat doit, comme dans le précédent cahier des charges, indiquer s'il est aussi candidat sur d'autres lots.

En effet, il est crucial, pour tenter de rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique totalement remplu dans notre département, que les maires puissent s'assurer que les candidats ne sont pas engagés dans une démarche de multiplication des locations de chasse qui nuirait à leur capacité à réguler le gibier excédentaire. En outre, cette concentration aurait pour effet néfaste d'évincer des candidats, notamment de plus jeunes chasseurs, alors que les instances de la chasse disent vouloir rajeunir les effectifs de chasseurs et encourager le passage du permis de chasser.

Ainsi, au moment de la dévolution du lot de chasse, le maire et la commission idoine doivent être informés des intentions de candidat relatives à la location éventuelle d'autres lots.

- ➔ Dans son alinéa e) en ajoutant les termes en gras souligné :

« La lettre d'engagement sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et la régulation des animaux **excédentaires, qu'ils soient ou non** classés Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD), ainsi que **sur** la réalisation des plans de chasse ».

Le **point 5.2.2. Dossier de candidature pour le locataire, personne morale**, doit être complété :

Contrairement au précédent cahier des charges, il n'est pas indiqué que « tous les associés et sociétaires doivent être agréés en même temps et suivant les mêmes conditions ».

Cette disposition mériterait sans doute d'être reprise.

Article 5.3. Irrecevabilité :

Il faut ajouter à l'avant dernière ligne sur le FIDS « à jour de toutes ses cotisations et indemnisation des dégâts ».

Lors des réunions de concertation, il a aussi été acté que serait ajoutée la mention suivante :

« Les statistiques du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de gibiers peuvent être consultées librement pour identifier le niveau des dégâts dans chaque lot de chasse ».

Cette disposition a une visée pédagogique pour les maires qui ne connaissent pas toujours cette possibilité. Elle leur sera utile pour vérifier le respect des obligations de l'adjudicataire en matière de régulation des sangliers, espèce posant un problème majeur dans le département, et classée ESOD. Les maires auront ainsi des indices et arguments pour justifier l'irrecevabilité d'une candidature, ou la résiliation du bail en cours.

Article 6 : Droit de priorité du locataire sortant :

Le projet de CCTCC ne reprend pas la disposition du précédent cahier prévoyant que le droit de priorité n'exonère pas de l'agrément. Ce point nous semble pourtant utile à préciser.

Avant-dernier paragraphe : nous ne comprenons pas que, « si le locataire en place refuse les termes du nouveau bail », il puisse « conserver le bénéfice de son droit de priorité ». Ces deux membres de phrase étant en contradiction, nous demandons à ce que le paragraphe s'arrête après « la location a lieu par adjudication publique », et que soit enlevé « et le locataire en place conserve le bénéfice de son droit de priorité ».

Titre V :

Article 13 :

D'une manière générale, nous soutenons les dispositions nouvelles contenues dans ce projet de CCTCC, qui ne prévoient plus de limites en nombre de fusils, car il est impératif que le gibier actuellement surexcédentaire soit régulé par les chasseurs.

Article 14 : Cessions et sous-location :

Après avis de la 4C, le projet de cession doit être soumis pour validation à la commission de dévolution, et non au conseil municipal.

Titre VI

Article 17 : Chasse en battue

D'une manière générale, nous soutenons les dispositions nouvelles contenues dans ce projet de CCTCC, qui prévoient notamment davantage de possibilités d'actions de chasse dans les lots, par la suppression du nombre maximum de chasseurs par exemple lors des battues.

Article 19 : Régulation du gibier excédentaire et ESOD :

Le projet de CCTCC n'est pas conforme à la version travaillée et validée par les parties à la concertation. Le 2^{ème} paragraphe acté précisait ceci :

« Dans le cas de dégâts locaux persistants, sur la base de l'article [L 2122-21 alinéa 9](#) du CGCT, le maire prend, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, après mise en demeure restée sans effet, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement. Il peut requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ».

Il convient de le rétablir dans son intégralité afin que les maires connaissent bien l'étendue de leurs pouvoirs et puissent les mettre en œuvre en vue de rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, totalement rompu dans notre département.

Sauf erreur de notre part, nous ne retrouvons pas, dans le projet, la proposition de l'ONF suivante :

« Un diagnostic sur la forêt est présenté par les gestionnaires forestiers (ONF et/ou CRPF) au moins une fois tous les trois ans dans les GIC ». Si cette disposition a été oubliée, elle doit être réintégrée à la version finale, en ce qu'elle devrait pouvoir contribuer au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique, totalement rompu dans notre département, et qui interdit toute régénération forestière dans de nombreux massifs du Haut-Rhin.

Par ailleurs, aucune suite n'a été donnée à une proposition, pourtant actée lors des réunions de concertation, de créer une structure officielle dédiée à l'identification des chasseurs défaillants, qui ne respectent pas leur obligation de régulation des animaux excédentaires. Pourtant une telle mesure serait un conseil précieux aux élus communaux dans le choix des adjudicataires et le choix d'éventuelles sanctions en cours de bail (résiliation).

Cette structure devrait être constituée dans les plus brefs délais, et inclure des représentants de la Fédération départementale de la chasse, du FDIDS 68, de la DDT, des louvetiers, de la forêt, de l'agriculture et de l'association départementale des maires notamment.

Article 23 : Gardes-chasses particuliers

Au troisième paragraphe, nous sommes surpris de la rédaction : « le garde-chasse particulier est autorisé à détruire à tir (...) les animaux classés ESOD » : n'est-ce pas l'un de ses rôles majeurs, et à ce titre, n'est-ce pas une obligation qui lui est faite et non une possibilité ?

Article 24 : Référents

Notre structure ayant émis des réserves sur la suppression de l'obligation d'avoir un garde-chasse et leur remplacement possible par des référents locaux, nous souhaitons que les engagements pris pendant les réunions de concertation soient tenus :

L'efficacité de ce nouveau dispositif doit pouvoir faire l'objet d'une évaluation en cours de bail, une clause de revoyure a été actée en séance et doit être mentionnée dans le CCTCC.

L'article doit également préciser ce qu'est un référent « local », en ajoutant qu'il habite dans le canton dans lequel se situe le lot de chasse concerné, ou dans un canton limitrophe.

Titre VII

Article 25 : Résiliation :

Contrairement à ce qui a été convenu lors des réunions de concertation, l'article 25 sur la résiliation indique que le maire peut, après délibération du Conseil Municipal, résilier le bail : or, l'Association Départementale des Maires a relevé un problème juridique et, souhaitant préserver aux maires ses pouvoirs propres, il a été convenu de remplacer « délibération » par « consultation ».

Si ce raisonnement est juste, le CCTCC doit être modifié en conséquence.

De la même façon, le maire ne doit-il pas consulter la commission de dévolution, qui semble l'organe communal le plus légitime dans le cas d'espèces, et non le conseil municipal ?

Article 26.2. Résiliation à l'initiative du locataire :

Cet article n'est pas conforme à la version validée lors des réunions de concertation et a fait l'objet d'un assouplissement bien trop important. Un chasseur défaillant ne doit pas pouvoir jeter l'éponge et résilier le bail au motif qu'il paie trop de dégâts de gibiers, si c'est son inaction elle-même qui occasionne ces dégâts, chez lui comme sur les lots voisins d'ailleurs.

Cet article trop permissif mettra des communes en difficulté, et les agriculteurs pâtiront directement et indirectement des conséquences induites.

Nous demandons que soit reprise la formulation validée en séance :

« Le locataire dispose du droit de résilier le bail sans indemnité dans le cas où :

- Pour 2 années consécutives, le montant cumulé des dégâts imputables au gibier autre que le sanglier, prévus à l'article 22.2. du présent cahier des charges, atteindrait, pour une année, 50% du loyer annuel en vigueur
- Pour 2 années consécutives, la surcotisation due au FIDS atteindrait pour une année, 50% du montant du loyer annuel

Les dégâts « autres que sanglier » et la surcotisation due au FIDS ne peuvent pas s'additionner pour arriver à la proportion de 50% du loyer annuel.

- Pour motifs personnels graves justifiés, sur présentation de justificatifs et après avis de la commission consultative de la chasse et accord du conseil municipal.

Dans tous les cas, le locataire devra s'acquitter du montant de la surcotisation due au FDIDS ainsi que du montant des dégâts imputables au gibier autre que le sanglier, avant de pouvoir prétendre à la résiliation.

La demande de résiliation est envoyée en lettre recommandée avec avis de réception à la mairie au plus tard pour le 31 juillet de l'année concernée et ne prend effet qu'à partir du 2 février de l'année suivante, afin que la commune puisse relouer le territoire entre temps.

Le locataire ne peut prétendre à cette résiliation au cours des trois dernières années du bail.

Tout acte de chasse fait après notification de la résiliation est constitutif du délit de chasse sur terrain d'autrui et la ou les communes concernées peuvent obtenir l'expulsion du locataire, des associés de chasse, des permissionnaires, des invités, des auxiliaires et du personnel salarié ou bénévole par une ordonnance de référé. »